

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2022

MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS198

présenté par

Mme Panosyan-Bouvet, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Cristol, Mme Dubré-Chirat, M. Grelier,
Mme Guichard, Mme Hugues, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Le Gac,
Mme Le Nabour, M. Didier Martin, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Rist,
M. Rousset, M. Sertin, Mme Thevenot, Mme Vidal et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE 4

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« 4° (*nouveau*) Après l'article L. 6412-2, est inséré un article L. 6412-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 6412-3. – La validation des acquis de l'expérience est prononcée par un jury. » ;

« 5° (*nouveau*) L'article L. 6422-2 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « vingt-quatre » sont remplacés par les mots : « quarante-huit » ;

« b) Les mots : « pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification fixé par décret ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parcours du candidat à la validation des acquis de l'expérience (VAE) est souvent comparé à celui du combattant : une démarche difficile et contraignante pour une issue incertaine.

Si l'article 4 va dans le bon sens, il est nécessaire de donner une plus large amplitude aux mesures proposées afin de sécuriser les parcours des candidats et ainsi multiplier les réussites.

Ainsi, il apparaît nécessaire d'augmenter la durée du congé de VAE, aujourd'hui limitée à 24 heures, afin que le candidat salarié dispose du temps nécessaire à la préparation de son épreuve de validation.

En second lieu, pour multiplier les réussites il convient de déverrouiller les modalités de composition du jury : afin de permettre une réduction de la durée globale des parcours de VAE, il est proposé de permettre une plus grande adaptabilité des règles régissant la composition des jurys.